



Arrêt

n° 284 159 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 03 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;

considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut expliquer le lien entre son parcours et la formation choisie;*
- par deux fois elle confond l'enseignement privé qu'elle a choisi avec d'autres types d'enseignement*
- elle ne peut développer son projet d'études ni même citer les cinq cours majeurs de la formation à laquelle il s'inscrit ; et ce alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- elle ne peut développer ses perspectives professionnelles ni même les débouchés possibles à l'issue de sa formation;*
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*
- le rapport de l'entretien effectué chez Viabel a été libellé ainsi spécifiquement pour ce cas "Le projet est inadéquat: car repose sur des résultats passables dans un cursus discontinu et une méconnaissance flagrante du projet d'études: ceci ne garantit pas la réussite des études sollicitées.*

Aussi, la candidate ne comprends pas le sens des questions et oblige à de nombreuses reformulations des questions. "

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) pour l'année académique 2022-2023. L'attestation de début de cours jointe à la demande de visa précise que la rentrée académique a lieu le 7 octobre 2022. Il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IEHEEC et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même

raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. A l'audience, en réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note pour perte d'intérêt, la partie requérante fait valoir que la dérogation pour son inscription est valable jusqu'au 28 février 2023.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à sa note d'observations.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 8 juin 2022, laquelle a été rejetée le 3 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 17 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle fait valoir que « A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours. [...] » Sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, elle soutient que « La requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série A4, Lettres et Philosophie (LVII), option Allemand, mention Passable, obtenu en juin 2021. Elle a entamé les études universitaires en Marketing commerce à l'école supérieure de gestion à Douala au Cameroun et a obtenu une équivalence provisoire de son diplôme de baccalauréat secondaire.

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme, ses relevés de notes et attestation d'équivalence. [...] Sur la continuité dans ses études, elle rappelle que « La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, Madame [T.] est titulaire d'un baccalauréat, Série A4 et a entamé ses études universitaires en marketing et vente. Dans le but d'acquérir les compétences nécessaires en tant que chargé de relations publiques et communication en entreprise, elle a décidé de s'inscrire aux études en relations publiques et communication. Les relations publiques sont une fonction de direction, de gestion et de communication, grâce à laquelle un organisme public ou privé vise à établir, à maintenir et à promouvoir des relations de confiance. La communication d'entreprise a pour but de faire connaître l'entreprise ou son produit par la diffusion de messages. De même, la requérante observe que les études de D.E.S en Relations publiques et communication d'Entreprise à l'IEHEEC sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette formation est ouverte à plusieurs

domaines d'activité notamment le marketing, la communication, les ressources humaines, le management, etc. Il apparaît donc clair que Madame [T.] n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part que le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite des études en relations publiques et communication. Il n'existerait aucune raison qui empêcherait la requérante à poursuivre ses études universitaires dans un établissement privé ou dans la formation choisie. La requérante est une jeune et nouvelle étudiante qui vient d'entamer ses études universitaires et qui pourrait avoir plusieurs aspirations professionnelles. La requérante s'étonne donc qu'il soit dit que « *que rien dans le parcours scolaire/ académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ». Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce. [...] » Sur l'intérêt de son projet d'études, elle argue que « La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, Madame [T.] rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, sa volonté et sa détermination de faire des études universitaires lui permettant de préparer son avenir professionnel. Elle précise enfin qu'à l'issue de la formation choisie, elle pourra acquérir des solides connaissances et compétences en relations publiques et communication d'entreprise. Il ressort donc du dossier de la requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole des lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « il convient de noter que la décision querrellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre

1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel, ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate donne des réponses stéréotypées ou vagues. Son parcours antérieur est globalement passable. (...) Le projet professionnel est également peu maîtriser. Elle n'a pas d'alternatives et reste dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure. Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », ne correspond pas à la réalité des faits. Qu'à cet égard, il sied de voir les réponses fournies dans le cadre du « QUESTIONNAIRE — ASP ETUDES » qu'elle a rempli lors de sa demande de visa. Les réponses fournies sur le questionnaire complète par la requérante correspondent à toutes les informations importantes contenues dans son dossier de demande de visa ; Elle y a relevé le lien entre ses études en Marketing et commerce et celles projetées ainsi que les raisons pour lesquelles elle voudrait étudier en Belgique (obtenir un diplôme de qualité et avoir une meilleure formation). Qu'il y a également lieu de soutenir que la requérante estime avoir bien expliquée son parcours académique et son projet d'études. Elle a répondu aux différentes questions du questionnaire malgré le temps très réduit accordé pour remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, le requérant a une bonne connaissance des études envisagées en raison de sa parfaite connaissance du programme à suivre, des enseignements, des débouchés vises et objectifs de fin d'études. L'IEHEEC au sein duquel elle souhaite suivre sa formation, offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études en relations publiques et communication à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes fondations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour être admis, elle a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions d'admission. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et communication et de développer des compétences pour son avenir professionnel ».

Elle fait également valoir que « S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'IEHEEC en relations publiques et communication. Les relations publiques et le marketing sont des domaines étroitement liés dans leurs actions et complémentaires. Ils font levier l'un sur l'autre et aident à obtenir de meilleurs résultats commerciaux ainsi qu'une amélioration sur la visibilité de l'entreprise privée ou publique. La requérante vient d'entamer ses études universitaires en Marketing et commerce. C'est grâce aux dites études qu'elle a aspiré à devenir chargée en relations publiques et communication. La réussite du programme de D.E.S en Relations publiques et communication d'Entreprise à l'IEHEEC va lui permettre de bénéficier d'une formation de haute qualité, d'acquérir de solides connaissances en rédaction et en communication, de créativité, de promouvoir l'image de la marque et de favoriser les bonnes relations pour le compte d'une organisation. A cet égard, il convient de souligner que la formation envisagée en Belgique initie les étudiants à une meilleure culture générale de l'entreprise et à des savoirs nécessaires en relations publiques et communication d'entreprise et savoir tirer du profit d'une entreprise dans différents secteurs tels que le marketing, le commerce, la finance et la gestion. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de

mettre ses compétences au profit du développement économique de son pays et améliorer les relations publiques et communication telle qu'observées en Belgique. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Même s'il est vrai qu'il existe des formations en relations publiques et communication dans le pays d'origine de l'intéressée, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes. C'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de la requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi. Le choix d'une école privée, à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposées dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun. Des lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. La motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande, en se bornant à dire que « ***l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux*** ». Que ceci constitue sans conteste une violation « des articles et principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. [...]

Elle soutient également que « Enfin, il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en gestion et comptabilité ne lui sont pas totalement inconnues ; La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée est admise en deuxième année et poursuit ses études dans un domaine qui lui est familier. Il ne s'agit nullement d'une réorientation ; La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite de l'anglais et du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; Les ressources financières : L'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet

d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande de visa ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, - elle ne peut expliquer le lien entre son parcours et la formation choisie; - par deux fois elle confond l'enseignement privé qu'elle a choisi avec d'autres types d'enseignement - elle ne peut développer son projet d'études ni même citer les cinq cours majeurs de la formation à laquelle il s'inscrit ; et ce alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; - elle ne peut développer ses perspectives professionnelles ni même les débouchés possibles à l'issue de sa formation;

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; - le rapport de l'entretien effectué chez Viabel a été libellé ainsi spécifiquement pour ce cas "Le projet est inadéquat: car repose sur des résultats passables dans un cursus discontinu et une méconnaissance flagrante du projet d'études: ceci ne garantit pas la réussite des études sollicitées. Aussi, la candidate ne comprends pas le sens des questions et oblige à de nombreuses reformulations des questions. " qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même (sic)».

A cet égard, si le « Questionnaire – ASP études » que la requérante a rempli figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Or, ce document revêt une grande importance dès lors qu'il contient une explication détaillée des motivations de la requérante pour ses études, l'explication du lien existant entre le parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, une explication du projet global de la requérante, ses perspectives professionnelles,... En outre, même si l'avis académique et la lettre de motivation de la requérante se trouvent au dossier administratif et reprennent ainsi certaines des informations importantes sur les études de la requérante, il n'en demeure pas moins que le questionnaire précité, qui constitue une pièce importante pour l'octroi d'une demande de visa, est totalement illisible et ne permet donc pas au Conseil de vérifier si la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa en tenant compte de toutes les informations produites par la requérante.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans ce « *questionnaire – APS études* », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé la décision de refus de visa de la requérante.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même (sic) » ne peut être considéré comme valable.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 3 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET